

Administrative Sciences Association of Canada/ Association des sciences administratives du Canada

RÈGLEMENT

1.00 Généralités

1.01 Définitions

Dans ce règlement, et dans tout autre règlement de la société, à moins que le contexte ne le spécifie autrement :

- a. « Loi » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, ch.23, incluant les règlements pris en application de la Loi, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant être modifié ou remplacé à tout moment;
- b. « Articles » signifie les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution, ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, arrangement ou reconstitution de la société;
- c. « Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de la société, tandis que « Administrateur » signifie un membre du conseil d'administration et « comité exécutif » signifie un sous-groupe du conseil d'administration constitué de l'ancien président, du président, du vice-président de la programmation, du trésorier et du secrétaire;
- d. « Règlement » signifie ce règlement et tout autre règlement de la société tel qu'amendé et qui est, à tout moment, en vigueur;
- e. « Assemblée des membres » signifie l'assemblée annuelle des membres ou tout autre assemblée extraordinaire des membres; une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à une assemblée annuelle des membres;
- f. « Règlementations » signifie les règlements découlant de la Loi, tels que modifiés, reformulés ou en vigueur à tout moment;
- g. « Droits requis » signifie tout droit, cotisation ou autre montant d'argent devant être payé soit en vertu d'un règlement ou d'une résolution du conseil d'administration qui a été valablement adoptée; et

- h. « Résolution spéciale » signifie une décision adoptée par une majorité constituée d'au moins les deux tiers (2/3) des voix qui se sont exprimées à l'égard de cette résolution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation de ce règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots dans un genre incluent les deux genres, et le terme « personne » désigne un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société en fiducie et d'autres organisations non constituées en société. Le mot « société » peut dans les écrits de la société être désigné en tant qu'une « association ».

Autre que ce qui est stipulé plus haut dans l'article 1.01, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens quand ils sont employés dans ce règlement.

1.03 Sceau de la société

Le sceau, dont une impression apparaît au début de ce document, est le sceau de la société Administrative Sciences Association of Canada (ASAC) – Association des sciences administratives du Canada (ASAC) et il est confié à la garde du secrétaire et responsable de l'information de la société.

1.04 Souscription de documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits requérant la souscription de la société peuvent être signés par deux des personnes suivantes : (a) son président et (b) n'importe quel des dirigeants identifiés à la section 4.00 du présent règlement. De plus, le conseil d'administration peut à tout moment donner des directives concernant la manière dont, et la ou les personne(s) par qui, un document en particulier ou un type de document est traité. Toute personne autorisée à signer tout document doit apposer le sceau de la société sur le document. Tout dirigeant signataire peut certifier une copie de tout document, résolution, règlement ou autre document de la société en tant que copie certifiée conforme.

1.05 Fin de l'année financière

La fin de l'année financière de la société est le 31 décembre de chaque année ou à une autre date déterminée par le conseil d'administration.

1.06 Ententes bancaires

Les opérations bancaires de la société sont effectuées à une banque, une société de fiducie ou un autre établissement ou société effectuant des opérations bancaires au Canada ou à un autre endroit que le conseil d'administration peut désigner,

nommer ou autoriser à tout moment par une résolution. Les opérations bancaires ou une partie quelconque de ces opérations sont effectuées par un dirigeant ou des dirigeants de la société ou autres personnes que le conseil d'administration peut, à tout moment, désigner, prescrire ou autoriser par une résolution.

1.07 États financiers annuels

La société peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et autres documents visés dans la sous-section 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à ses membres stipulant que ces états financiers et autres documents sont disponibles au siège social de la société et que tout membre peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie directement au siège social ou par courrier postal préaffranchi.

1.08 Siège social

Le siège social de la société est l'adresse d'affaire du secrétaire et responsable de l'information du conseil d'administration.

2.00 Adhésion

2.01 Conditions d'adhésion

2.01.01 Les catégories de membres sont divisées de la manière suivante :

- a. Membre régulier : toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la société et s'étant acquittée de ses frais d'adhésion;
- b. Membre étudiant/doctorant/professeur retraité : toute personne étant actuellement un étudiant universitaire, un doctorant ou un professeur retraité et s'étant acquittée de ses frais d'adhésion;
- c. Membre à vie ou honoraire : peut être conféré à toute personne par le conseil d'administration à tout moment et à sa seule discrétion.

2.01.02 Les membres réguliers et étudiants/doctorants/professeurs retraités sont considérés des membres de classe A conformément aux articles. Les membres à vie ou honoraires sont considérés des membres de classe B conformément aux articles.

2.01.03 Le conseil d'administration a le pouvoir de retirer le statut d'un membre honoraire.

2.01.04 Toute personne intéressée à devenir membre régulier ou étudiant/doctorant/professeur retraité doit soumettre une demande et acquitter les droits requis.

2.01.05 Les droits requis sont recommandés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des membres par un vote à la majorité lors d'une assemblée générale annuelle.

2.01.06 L'adhésion cesse automatiquement si un membre n'a pas payé tout droit requis à la date d'échéance.

2.01.07 L'adhésion n'est pas transférable et cesse automatiquement en cas de décès d'un membre.

2.01.08 Tout membre peut être privé de son adhésion par un vote des trois-quarts (3/4) des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.

2.01.09 Tout membre peut se retirer de la société à tout moment par notification écrite remise au secrétaire et responsable de l'information de la société, laquelle notification doit être envoyée par courrier recommandé ou certifié, télécopieur ou courriel à l'adresse du secrétaire et responsable de l'information de la société en utilisant les coordonnées postales ou de télécopieur ou électroniques appropriées.

3.00 Administrateurs

3.01 Les biens et affaires de la société sont gérés par un conseil d'administration.

3.02 Les administrateurs de la société sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Tous les administrateurs sont en fonction pour un mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que ce terme se termine plus tôt en accord avec les dispositions de ce règlement.

3.03 La participation à toute réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif peut se faire par téléconférence ou par voie électronique, le tout avec préavis, tel que requis par cette section 3.00 de ce règlement.

3.04 Le conseil d'administration comporte les membres et dirigeants de la société suivants :

1. Président et président du conseil d'administration;
2. Ancien président;
3. Vice-président de la programmation;
4. Vice-président de la programmation élu;
5. Vice-président de l'adhésion et du marketing;
6. Secrétaire et responsable de l'information;
7. Trésorier.

Il est à préciser qu'au moins deux administrateurs ne doivent être ni un dirigeant, ni un employé de la société.

3.05 Un poste d'administrateur est automatiquement vacant :

- a. si un administrateur démissionne en remettant une lettre de démission écrite au secrétaire et responsable de l'information de la société;
- b. si, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par un vote des trois-quarts (3/4) des membres présents à l'assemblée pour qu'un administrateur soit démis de ses fonctions;
- c. si un administrateur décède;
- d. si l'adhésion d'un administrateur prend fin;
- e. si le mandat d'un administrateur est expiré et qu'il est remplacé par un autre administrateur au conseil d'administration.

3.06 Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à tout moment et en tout lieu déterminés par les administrateurs, en autant qu'il y ait au moins une réunion du conseil d'administration par année.

3.07 Les administrateurs, en tant que tel, ne reçoivent pas de rémunération établie pour leurs services, mais, par une résolution du conseil d'administration, des indemnités peuvent leur être accordées pour leur présence à chaque réunion régulière ou extraordinaire. Néanmoins, rien dans le présent règlement ne vise à écarter la possibilité qu'un administrateur puisse servir la société à quelque titre que ce soit et recevoir une compensation en conséquence. De plus, tout administrateur qui est engagé ou membre d'une société engagée dans une activité commerciale ou professionnelle peut agir dans le cadre de toute activité professionnelle requise relativement à l'administration des affaires de la société et se voir payer les frais et les coûts professionnels habituels.

3.08 Le conseil d'administration veille aux meilleurs intérêts généraux de la société, annonce l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires de la société, gère l'argent, nomme les comités et leurs directeurs et précise les pouvoirs qui leurs sont accordés, a la responsabilité générale des publications de la société et, en général, possède le pouvoir dirigeant de la société, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu dans la charte. Le conseil d'administration sert en tant que commission consultative éditoriale pour assister, lorsqu'il y est appelé, le comité de rédaction d'une revue, si le conseil d'administration décide d'avoir une revue.

3.09 Cinq membres élus doivent être présents pour avoir le quorum lors d'une réunion du conseil d'administration, et les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents.

3.10 Le conseil d'administration peut à tout moment nommer des représentants et engager des employés, s'il le juge nécessaire, et ces personnes ont l'autorité et les

responsabilités qui leur ont été octroyées par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

3.11 La rémunération des représentants et des employés est fixée par le conseil d'administration par une résolution. Une telle résolution est en vigueur jusqu'à l'assemblée suivante des membres où elle est confirmée par une résolution des membres ou, en l'absence de cette confirmation, les représentants et les employés cessent d'être rémunérés à compter de la date de cette assemblée des membres.

3.12 Tout administrateur ou dirigeant de la société, ou autre personne qui prend ou prévoit prendre tout engagement au nom de la société ou de toute compagnie dirigée par celle-ci, de même que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs ainsi que leurs propriétés et biens, respectivement, sont à tout moment et en tout temps, dédommagés et tenus à couvert grâce aux fonds de la société contre :

- a. tout coût, frais et dépense quel qu'il soit, que l'administrateur, le dirigeant ou une autre personne subit ou engage concernant toute action, poursuite ou procédure qui est intentée ou entreprise contre cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne, ou en lien avec une action faite, accomplie ou permise par cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci ou relativement à toute responsabilité de ce genre;
- b. tout autre coût, frais et dépense que l'administrateur, le dirigeant ou une autre personne subit ou engage à l'égard ou en relation avec ce qui précède, à l'exception des coûts, frais et dépenses occasionnés par une négligence délibérée ou par un manquement volontaire de sa part.

3.13 Les administrateurs de la société peuvent administrer les affaires de la société en toutes choses et faire ou faire faire pour la société, en son nom, toute forme de contrat dans lequel la société peut entrer légalement, et tel que prévu précédemment, généralement, peut exercer tous ses autres pouvoirs, et faire tout autre acte et chose que la société est par sa charte ou autrement autorisée d'exercer ou de faire.

Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de la société à tout moment et peuvent déléguer, par une résolution, à un dirigeant ou à des dirigeants de la société le droit :

- a. d'employer et de payer des salaires aux employés;
- b. d'engager des dépenses pour but de servir les objectifs de la société;
- c. de conclure une entente avec une société de fiducie afin de créer un fonds en fiducie où capital et intérêts peuvent être mobilisés afin de promouvoir les intérêts de l'ASAC conformément aux modalités établies par le conseil d'administration;

- d. de prendre les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des présents, des subventions, des engagements, des dotations et des dons de toutes sortes;
- e. de prendre toute disposition et d'exercer tout droit ou pouvoir tel que le conseil d'administration à tout moment le requiert;

le tout à condition que tout acte exercé par ce dirigeant ou ces dirigeants au nom du conseil d'administration soit ratifié à la prochaine réunion annuelle du conseil d'administration.

3.14 Le conseil d'administration, à sa discrétion, a l'autorité de désigner un comité exécutif composé de ses propres membres.

3.15 Le conseil d'administration comporte les dirigeants de la société. Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par un vote majoritaire du conseil d'administration.

3.16 Les procès verbaux du conseil d'administration doivent être disponibles pour l'ensemble des membres de la société lors de l'assemblée annuelle.

4.00 Dirigeants

4.01 Les dirigeants de la société sont un président et président du conseil d'administration, un ancien président, un vice-président de la programmation, un vice-président de la programmation élu, un vice-président de l'adhésion et du marketing, un secrétaire et responsable de l'information et un trésorier.

4.02 Le président et l'ancien président sont en fonction pour un mandat de deux ans.

4.03 Le vice-président de l'adhésion et du marketing, le secrétaire et responsable de l'information et le trésorier sont en fonction pour un mandat de trois ans.

4.04 Un membre doit avoir adhéré à la société pendant au moins deux années non consécutives avant de devenir président, sauf s'il s'agit d'une proposition du conseil d'administration.

4.05 Un membre doit être ou avoir été membre exécutif d'une division de l'ASAC avant de devenir le vice-président de la programmation élu, sauf s'il s'agit d'une proposition du conseil d'administration.

4.06 Le vice-président de la programmation élu devient le vice-président de la programmation l'année suivant son élection.

4.07 Le comité de nomination, composé du président et de l'ancien président, envoie aux membres des appels à candidature pour tout poste à combler de président, de vice-président de la programmation élu, de vice-président de l'adhésion et du marketing, de secrétaire et responsable de l'information et de trésorier avant le 1^{er} février de l'année de l'élection.

4.08 Les mises en candidature pour les postes de dirigeants de la société peuvent être faites par tout membre qui peut poser une candidature pour lui-même ou pour un autre membre. Une mise en candidature écrite doit être envoyée (par courriel) au comité de nomination au plus tard le 1^{er} mars de l'année de l'élection.

4.09 Les candidats peuvent être des membres réguliers ou des membres professeurs retraités de l'ASAC.

4.10 Les candidats peuvent être contactés par le comité de nomination afin de vérifier leur intérêt et leurs qualifications. Le comité de nomination présente les candidats aux membres en envoyant un courriel à ces derniers, au plus tard le 1^{er} avril, les invitant à voter au plus tard le 1^{er} mai.

4.11 Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes pour un poste est déclaré élu. La nouvelle composition du comité est approuvée lors de l'assemblée générale annuelle de l'ASAC.

4.12 Les dirigeants divisionnaires doivent être membres en bonne et due forme et sont nommés et élus par les membres de la division de la manière déterminée par chaque division. L'élection de tout autre membre du conseil d'administration s'effectue comme suit : a. chaque membre de l'association a le droit de voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler; b. les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

4.13 Le président de la société préside toute réunion du conseil d'administration et exécute les autres tâches pouvant être requises, sujettes à l'approbation du conseil d'administration. En l'absence du président, les responsabilités de ce dernier sont assumées successivement par l'ancien président, le vice-président de l'adhésion et du marketing, le secrétaire et responsable de l'information et le trésorier.

4.14 Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, au comité exécutif, et ce, à tout moment et en tout temps.

5.00 Conseil d'administration

5.01 Le président et président du conseil d'administration participe aux réunions de la société, préside les réunions du conseil d'administration et exerce les fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

5.02 Le vice-président de l'adhésion et du marketing, sous les directives du conseil d'administration, est responsable du recrutement de nouveaux membres et du maintien des adhésions, ainsi que de la coordination des subventions et des bourses d'études.

5.03 Le vice-président de la programmation, sous les directives du conseil d'administration, est responsable de l'organisation du congrès annuel, tel que spécifié dans les procédures de congrès de l'ASAC.

5.04 Le vice-président de la programmation élu, sous les directives du conseil d'administration, est responsable de la sélection du lieu de congrès pour l'année suivante et de soutenir le vice-président de la programmation, tel que spécifié dans les procédures de congrès de l'ASAC.

5.05 Le secrétaire et responsable de l'information, sous les directives du conseil d'administration, rédige les procès verbaux de toutes les réunions de la société et se charge des correspondances au nom de la société.

5.06 Le trésorier, sous les directives du conseil d'administration, est responsable des fonds de la société et tient des comptes complets et précis de la totalité des éléments d'actif et de passif, des recettes et des débours de la société dans les livres qui appartiennent à la société et il dépose intégralement les montants d'argent, les valeurs mobilières et autres effets de valeur au nom et au crédit de la société auprès de la banque à charte ou de la société de fiducie désignée par le conseil d'administration.

Le trésorier présente un bilan annuel vérifié et l'état des résultats lors de l'assemblée annuelle des membres, et il exerce les autres fonctions qui peuvent à tout moment lui être assignées par le conseil d'administration.

6.00 Assemblée des membres

6.01 L'assemblée générale annuelle de la société est convoquée par le conseil d'administration et, à moins qu'elle n'ait pas lieu à la même période et dans le même lieu que le congrès annuel de la société, un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres de la société au moins deux mois avant la date de l'assemblée.

6.02 Le quorum de toute assemblée de la société est de vingt-cinq membres et les décisions s’y prennent par un vote majoritaire.

6.03 Aucune erreur ou omission dans la convocation d’une assemblée annuelle ou générale, ni aucune assemblée ajournée, qu’elle soit annuelle ou générale, des membres de la société ne peut rendre invalide cette assemblée ou rendre nulle les décisions qui y sont prises. Aussi, tout membre peut en tout temps renoncer à l’avis de convocation d’une assemblée et ratifier, approuver et confirmer, en tout ou en partie, les décisions ou les actions qui y ont été prises ou entreprises. Aux fins de convocation envoyée à tout membre, administrateur ou dirigeant pour toute réunion, l’adresse de cette personne est sa dernière adresse connue apparaissant aux dossiers de la société.

6.04 Personnes autorisées à être présentes

Les seules personnes autorisées à être présentes à une assemblée des membres sont celles qui sont autorisées à voter lors de l’assemblée, les administrateurs, l’expert comptable de la société et toute autre personne qui y est autorisée ou dont la présence est requise conformément aux dispositions de la Loi, des articles ou des règlements de la société. Toute autre personne peut être admise seulement sur invitation du président de l’assemblée ou par une résolution des membres.

6.05 Président d’assemblée

Dans l’éventualité où le président et président du conseil d’administration et le président élu et président de congrès soient absents, les membres qui sont présents et qui sont autorisés à voter lors de l’assemblée choisissent parmi eux un membre pour présider l’assemblée.

6.06 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres doit atteindre vingt-cinq membres ou 10% des membres autorisés à voter à l’assemblée, selon le nombre le moins élevé (à moins que la Loi n’exige qu’un plus grand nombre de membres soient présents). Si le quorum est atteint en début d’assemblée, les membres présents peuvent délibérer sur les points à l’ordre du jour même si ce quorum n’est pas maintenu en cours d’assemblée.

6.07 Majorité des votes

À toute assemblée des membres, sauf si indication contraire d’articles, de règlements ou de la Loi, les décisions sont prises à la majorité des votes. En cas d’égalité des votes, que ce soit à main levée, par scrutin ou par voie électronique, le président de l’assemblée a droit à un second vote ou à un vote prépondérant en plus de son vote initial.

6.08 Demande d'une assemblée extraordinaire

À la demande d'au moins 5% des membres autorisés à voter à toute assemblée des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de discuter des sujets et des objectifs que les membres requérants désirent traiter lors de cette assemblée. Une telle assemblée des membres est convoquée par le conseil d'administration dans un délai fixé par la demande. Si le conseil d'administration ne convoque pas d'assemblée extraordinaire des membres dans le délai fixé par la demande, tout membre peut convoquer une telle assemblée.

7.00 Conseil des présidents divisionnaires

7.01 Le conseil des présidents divisionnaires, incluant le président (ou un représentant) de chacune des divisions, se réunit lors du congrès annuel. Ce conseil est présidé par l'agent de liaison divisionnaire.

8.00 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le conseil d'administration ou par tout groupe de dix membres de la société qui a soumis ses propositions de modification par écrit au secrétaire et responsable de l'information au plus tard le 1^{er} mars afin qu'elles soient examinées par les membres pendant l'année en cours.

Les modifications sont soumises au vote des membres de la société lors de l'assemblée annuelle.

Les modifications sont adoptées si elles sont approuvées par la majorité des votes exprimés.

8.01 Convocation à l'assemblée des membres

L'annonce du moment et du lieu de l'assemblée des membres est faite auprès de tous les membres autorisés à voter à l'assemblée par les moyens suivants :

- a. par la poste, par messagerie ou en personne à chacun des membres autorisés à voter à l'assemblée, durant une période de 21 à 60 jours avant la tenue de cette assemblée; ou
- b. par communication téléphonique, électronique ou autre instrument de communication à chacun des membres autorisés à voter à l'assemblée, durant une période de 21 à 35 jours avant la tenue de cette assemblée.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification des articles ou des règlements administratifs) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise afin de procéder à toute modification de ce règlement pour changer la manière de convoquer les membres autorisés à voter à une assemblée des membres.

9.00 Résolutions

Les résolutions soutenues par tout membre de la société et soumises par écrit au secrétaire et responsable de l'information au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle est soumise au vote des membres de la société lors de l'assemblée générale annuelle. Pour être adoptées, les résolutions doivent obtenir la majorité des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée annuelle.

10.00 Vérification des comptes

Les membres nomment une firme chargée de la vérification annuelle des comptes de la société, lors d'un changement de trésorier ou au minimum à tous les deux ans.

11.00 Tenue des livres de comptabilité

Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres exigés par le règlement de la société ou par tout autre article ou loi applicable, soient correctement et assidûment tenus.

12.00 Organismes remplaçants

Si la société est divisée en deux organismes ou plus, l'actif de la société est divisé et les responsabilités sont partagées entre les organismes remplaçants en des proportions représentées par le nombre de membres de la société qui deviennent membres de chaque organisme remplaçant par rapport à ceux qui deviennent membres de l'autre organisme remplaçant ou des autres organismes remplaçants. Dans l'éventualité d'une dissolution totale ou d'une liquidation de l'organisme différente du processus de division décrit ci-dessus, tout élément d'actif résiduel, après paiement du passif, est distribué à un ou plusieurs organismes de charité reconnus au Canada.

Les membres du conseil d'administration de la société sont habilités à décider des questions de détail relatives à la distribution des éléments d'actif et aux responsabilités de la société, ainsi qu'au temps accordé pour déterminer les proportions mentionnées au paragraphe précédent.

13.00 Règles et réglementations

Le conseil d'administration peut prescrire toute règle ou réglementation sur l'administration et le fonctionnement de la société s'il le juge utile et si cela n'entre pas en contradiction avec le présent règlement. Ces règles et réglementations ne s'appliquent que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la société au cours de laquelle elles doivent être confirmées. Faute de confirmation à l'assemblée annuelle des membres, ces règles et réglementations cessent immédiatement et subséquemment d'avoir force exécutoire.